

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Wolf
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lyon

M. Frangi
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 1^{er} juin 2016
Lecture du 14 juin 2016

49-04-01-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 et 9 juillet 2014, [REDACTED] représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a successivement retiré du capital de son permis de conduire quatre points pour une infraction au code de la route commise le 12 août 2004, deux points pour une infraction commise le 10 novembre 2005, un point pour une infraction commise le 9 mars 2007, un point pour une infraction commise le 5 juillet 2009, trois points pour une infraction commise le 20 septembre 2011, ensemble la décision référencée « 48 SI » du 2 mai 2014 par laquelle le ministre a retiré trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction du 12 janvier 2014, l'a informé de la perte de validité dudit permis pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de son département de résidence ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son titre de conduite ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[REDACTED] soutient :

- que les décisions référencées « 48 » portant retraits de points ne lui ont pas été régulièrement notifiées ;
- que la réalité des infractions n'est pas établie ;
- qu'il n'a pas bénéficié de l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision portant retrait de trois points à la suite de l'infraction commise le 20 septembre 2011 est annulée, ensemble la décision référencée « 48 SI » en date du 2 mai 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé le titre de conduite de [REDACTED].

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, sous réserve de retraits de points éventuellement prononcés à raison d'infractions étrangères à la présente instance, de restituer à [REDACTED] les points illégalement retirés de son titre de conduite dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 14 juin 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

A. Wolf

J.-P Duret

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier.